# Volet B Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

\*19315884\*



Déposé 28-04-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0725779932

**Dénomination :** (en entier) : GO Sea Belgium

(en abrégé):

Forme juridique: Société anonyme Siège: Rue de Plancenoit 12

(adresse complète) 1401 Baulers

CONSTITUTION (NOUVELLE PERSONNE MORALE, OUVERTURE Objet(s) de l'acte:

SUCCURSALE)

Il résulte d'un acte reçu par Maître Vincent Vroninks, notaire associé à Ixelles, le 26 avril 2019, que:

- la société de droit du Grand-Duché de Luxembourg "GreenOak Europe Core Plus Logistics Investments S.à.rl", dont le siège est sis à 20, rue de la Poste, L-2346 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, identifiée sous le numéro d'entreprise belge 0725.640.964; et
- la société de droit Luxembourgeois "GreenOak Europe Core Plus Logistics SCSp", ayant son siège social à 20 Rue de la Poste, L-2346 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, identifiée sous le numéro d'entreprise belge 0725.641.558,

ont constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes:

#### Forme - Dénomination

La société a la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée "GO Sea Belgium". La dénomination doit toujours être précédée ou suivie de la mention "société anonyme" ou des initiales "SA".

## Siège social

Le siège de la société est établi à Rue de Plancenoit 12, 1401 Baulers, en Belgique.

### Objet social

La société a pour objet social de réaliser, pour son propre compte ou pour des tiers, les activités suivantes en Belgique et à l'étranger: toutes opérations immobilières. Elle pourra notamment acquérir, détenir, céder, prendre ou donner en location, construire, développer et gérer tous biens immobiliers et intervenir comme agent ou consultant dans toutes opérations de ce type. La société est autorisée à exercer toutes les activités commerciales, industrielles et financières ainsi que toutes les transactions personnelles et immobilières directement ou indirectement liées à son objet social ou à réaliser toutes les activités favorables au développement de la société. La société est autorisée à exercer, en sa qualité d'administrateur, de liquidateur ou en toute autre qualité, la gestion et le contrôle d'entreprises affiliées et de filiales et de les conseiller. La société est autorisée à participer à des sociétés ou entreprises, soit existantes ou à constituer, soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social est similaire ou correspond à l'objet social de la société ou est de nature à favoriser l'objet social de la société, par voie d'une contribution en espèces ou en nature, une fusion, une souscription, une participation, une intervention financière ou autrement.

### Capital

Le capital social est fixé à soixante-et-un mille cinq cents euros (61.500,00 EUR), représenté par six mille cent cinquante (6.150) actions, sans mention de valeur nominale. Il doit être entièrement et inconditionnellement souscrit. Les actions sont numérotées de 1 à 6.150.

### **ADMINISTRATION**

#### Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration comprenant au moins le nombre minimum d'administrateurs prévu par le Code des sociétés, actionnaires ou non de la société, personnes physiques ou morales.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, pour un terme ne

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge



pouvant excéder six ans; ils sont révocables à tout moment par elle. Les administrateurs sont rééligibles.

Si une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale, le tout conformément au Code des sociétés.

Le mandat des administrateurs sortants et non réélus prend fin immédiatement après l'assemblée annuelle de l'année au cours de laquelle le mandat vient à échéance.

Le conseil d'administration peut choisir parmi ses membres un président et un ou plusieurs viceprésidents.

### Administration

### En général

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception des actes réservés par le Code des sociétés à l'assemblée générale.

Nonobstant les obligations découlant de l'administration collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent répartir entre eux les tâches d'administration.

### Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, membres ou non du conseil; ils agiront séparément, conjointement ou en tant que collège, selon la décision du conseil d'administration.

Le cas échéant, le conseil d'administration restreint leurs pouvoirs de représentation. De telles restrictions ne sont pas opposables aux tiers.

La personne à qui les pouvoirs de gestion journalière sont conférés, porte le titre de "directeur" et si elle est administrateur, le titre "d'administrateur délégué".

#### Comité de direction

Le conseil d'administration peut instaurer un comité de direction, composé de plusieurs personnes, administrateurs ou non, et lui déléguer ses pouvoirs de gestion, le tout conformément au Code des sociétés.

Le conseil d'administration détermine la composition et le mode de fonctionnement du comité de direction, ainsi que les conditions de désignation de ses membres, leur révocation, leur rémunération éventuelle et la durée de leur mission. A moins que le conseil d'administration n'en décide autrement, le comité de direction agira en tant que collège.

Le conseil d'administration peut également apporter des restrictions aux pouvoirs qu'il délègue au comité de direction. De telles restrictions ne sont pas opposables aux tiers.

Si une personne morale est nommée membre du comité de direction, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale, le tout conformément au Code des sociétés.

### Délégation de pouvoirs

Le conseil d'administration, ainsi que le comité de direction, s'il existe, et ceux à qui la gestion journalière a été déléguée, peuvent, dans le cadre de cette gestion, déléguer à une ou plusieurs personnes de leur choix, des pouvoirs spéciaux et déterminés.

Les mandataires engagent la société dans les limites des pouvoirs qui leur ont été confiés, nonobstant la responsabilité du mandant en cas de dépassement de leurs pouvoirs de délégation.

### Représentation

Le conseil d'administration représente, en tant que collège, la société à l'égard des tiers et en justice. Nonobstant le pouvoir général de représentation du conseil d'administration en tant que collège, la société est valablement représentée en justice et à l'égard des tiers, en ce compris un officier public (dont le conservateur des hypothèques):

- soit par deux administrateurs, agissant conjointement;
- soit par un administrateur délégué, agissant seul;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par la ou les personnes à qui cette gestion a été déléguée.

Ils ne devront fournir aucune justification d'une décision préalable du conseil d'administration. La société est, en outre, valablement représentée par les mandataires spéciaux, agissant dans les limites de leur mandat.

### Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire – également dénommée assemblée annuelle - se tiendra le premier vendredi de juin de chaque année, à 10 heures. Si ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant, autre qu'un samedi, à la même heure.

Lieu

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature.

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou en tout autre endroit en Belgique indiqué dans les convocations.

#### Admission

Le conseil d'administration peut exiger que, pour être admis aux assemblées, les propriétaires de titres nominatifs ou leurs représentants l'informent par écrit, trois jours ouvrables au moins avant la date de l'assemblée projetée, de leur intention d'assister à l'assemblée.

### Représentation

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non.

Le conseil d'administration peut déterminer la forme des procurations. Les procurations doivent être produites à l'assemblée générale pour être annexées au procès-verbal de la réunion.

### Liste de présence

Avant de prendre part à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, en indiquant les nom, prénom, domicile ou la dénomination et le siège des actionnaires, ainsi que le nombre d'actions gu'ils représentent.

### Vote par correspondance

Tout actionnaire est autorisé à voter par correspondance, au moyen d'un formulaire qui doit contenir les mentions suivantes:

- les nom, prénoms et domicile (si personne physique) / dénomination, forme et siège (si personne morale) de l'actionnaire;
  - le nombre d'actions pour lequel il prend part au vote;
  - · la volonté de voter par correspondance;
  - · la dénomination et le siège de la société;
  - · les date, heure et lieu de l'assemblée générale;
  - l'ordre du jour de l'assemblée;
- après chaque point de l'ordre du jour l'une des mentions suivantes: "approuvé" / "rejeté" / "abstention";
  - les lieu et date de signature du formulaire;
  - · la signature.

Les formulaires ne reprenant pas l'ensemble des données ci-dessus, sont nuls.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société huit jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée générale.

### **Prorogation**

Toute assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire ou spéciale, peut être séance tenante prorogée à trois semaines au plus par le conseil d'administration. Cette prorogation n'annule pas les décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour. Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde. De nouvelles formalités d'admission peuvent être effectuées en vue de la seconde assemblée. Celle-ci statue définitivement.

### Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

### Suspension du droit de vote - Mise en gage des titres - Usufruit

Lorsqu'il n'aura pas été satisfait à des appels de fonds régulièrement appelés et exigibles, l'exercice du droit de vote afférent à ces actions sera suspendu.

Le droit de vote attaché à une action appartenant en indivision, ne pourra être exercé que par une seule personne, désignée par tous les copropriétaires.

Le droit de vote attaché à une action grevée d'usufruit sera exercé par l'usufruitier, sauf opposition du nu-propriétaire. Si le nu-propriétaire et l'usufruitier ne parviennent pas à un accord, le juge compétent désignera un administrateur provisoire à la requête de la partie la plus diligente, à l'effet d'exercer les droits en question, dans l'intérêt des ayants droit.

Le droit de vote attaché aux actions qui ont été données en gage, sera exercé par le propriétaire qui a constitué le gage, à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la convention de mise en gage et que la société en ait été informée.

### **Exercice** social

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

#### Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé, chaque année, au moins cinq pour cent (5 %) pour la formation de la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint dix pour cent (10 %) du capital social. Il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Volet B - suite

Le surplus est mis à la disposition de l'assemblée qui, sur proposition du conseil d'administration, en détermine l'affectation, conformément aux dispositions du Code des sociétés et des présents statuts. Le paiement des dividendes a lieu aux époques et aux endroits fixés par le conseil d'administration. Sauf disposition légale contraire, les dividendes qui n'auront pas été encaissés endéans les cinq (5) ans à compter du jour de leur exigibilité, demeurent la propriété de la société.

#### Répartition

Avant la clôture de la liquidation, le liquidateur soumet le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers pour accord au tribunal de commerce dans l'arrondissement duquel se trouve le siège de la société.

En dehors des cas de fusion et après apurement du passif, l'actif net subsistant sera partagé de la manière suivante:

- 1. par priorité, les actions seront remboursées à concurrence de la partie du capital qu'elles représentent, après déduction des versements qui resteraient encore à effectuer;
  - 2. le solde éventuel sera réparti également entre toutes les actions.

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### Fondateur

La société "GreenOak Europe Core Plus Logistics Investments S.à.rl", précitée, qui possède au moins un/tiers (1/3) du capital, assume seul la qualité de *"fondateur"*, conformément à l'article 450 du Code des sociétés, la société " GreenOak Europe Core Plus Logistics SCSp", précitée, qui se borne à souscrire une action contre espèces, sans recevoir, directement ou indirectement, aucun avantage particulier, est tenue pour *"simple souscripteur"*.

**Procurations**: Le fondateur et simple souscripteur sont représentés à l'acte par Monsieur lan FORD, en vertu de deux (2) procurations sous seing privé.

Souscription et libération du capital: les actions ont été souscrites en espèces, comme suit : La société "GreenOak Europe Core Plus Logistics Investments S.à.rl", comparante sub 1., à concurrence de six mille cent quarante-neuf actions

La société " GreenOak Europe Core Plus Logistics SCSp", comparante sub 2., à concurrence d'une action

Chaque action a été intégralement libérée en espèces.

Le notaire instrumentant atteste que le montant du capital libéré a été déposé sur un compte spécial ouvert conformément à l'article 449 du Code des sociétés auprès de ING. L'attestation délivrée par cette institution financière a été remise au notaire qui l'a gardée dans son dossier.

Administration - Gestion journalière - Contrôle

### Nomination d'administrateurs

Ont été appelés à la fonction d'administrateur, pour un terme qui expirera immédiatement après l'assemblée annuelle de 2025, approuvant les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024:

- 1. Monsieur **PHILIPPSON Gérard Paul**, né à Ixelles, le 3 juin 1950, domicilié à B-1180 Uccle, Avenue de Saturne 33:
- 2. Madame **HOOGSTEYNS Caroline Robert**, née à Uccle, le 2 mars 1977, domiciliée à B-1850 Grimbergen, Priesterlindestraat 97;
- 3. Madame **Valerie WARLAND**, née à Namur, Belgique, le 9 mai 1972, domiciliée à 5 Rue Heienhaff, L-1736 Senningberg, Grand-Duché de Luxembourg. Leur mandat ne sera pas rémunéré.

### Nomination d'un commisaire

A été appelée à la fonction de commissaire pour un terme qui prendra fin immédiatement après l'assemblée annuelle de 2022:

- la société coopérative à responsabilité limitée "PricewaterhouseCoopers Réviseurs d'Entreprises", en abrégé "PWC Réviseurs d'Entreprises", établie à 1932 Woluwe-Saint-Etienne, Woluwedal 18, identifiée sous le numéro d'entreprise TVA BE 0429.501.944 RPM Bruxelles (division néerlandophone), représentée par Monsieur Dider Matriche, réviseur d'entreprises.

**Premier exercice social**: à compter du jour du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce compétent jusqu'au 31 décembre 2019.

Première assemblée annuelle: en 2020.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME (établi avant enregistrement conformément à l'article 173, 1° bis du Code des droits d'enregistrement).

Valérie Weyts, notaire associé.

Dépôt simultané: expédition de l'acte constitutif. Deux procurations ont été annexées à l'acte constitutif.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :